

Recours au Règlement

de déposer le document technique du 8 août, ce qu'il a d'ailleurs fait le vendredi 26 janvier.

Je répète que, sur le strict plan de la procédure, il n'est pas requis que les motions renvoient uniquement à des documents déposés à la Chambre. À défaut de prescription d'une loi ou de notre Règlement, les documents qui sont déposés à la Chambre le sont par courtoisie, à titre d'information.

Beaucoup plus difficile est la question accessoire soulevée par le député de Kamloops concernant la possibilité d'amendements au projet de loi fondé sur la motion de voies et moyens. Cela dépend évidemment du rapport existant entre la motion et le projet de loi fiscal. Le député maintient que la motion délimite de façon incertaine la portée du projet de loi concernant la taxe sur les produits et services. Plus précisément, il relève la contradiction entre la taxe de 9 p. 100 dont les grandes lignes sont exposées dans le document technique et celle de 7 p. 100 dont on trouve l'énoncé dans le document de décembre 1989 et la motion.

Au cas où les députés ou encore le public se demanderaient comment cette contradiction peut exister, je dirais que c'est parce que le document technique a été préparé et rendu public il y a déjà quelque temps et que, naturellement, il mentionne les 9 p. 100, alors que le document de décembre incorpore les changements de politique, ce qui fait qu'il mentionne une taxe de 7 p. 100.

Sur le strict plan du taux de la taxe, je dois dire tout de suite que le texte de la motion fait mention expressément d'une taxe de 7 p. 100. Lorsque je dis que «le texte de la motion fait mention expressément d'une taxe de 7 p. 100», je parle bien sûr de la motion de voies et moyens, ce qui fait que le projet de loi et tous les amendements proposés devraient se limiter à ce taux qui constitue un plafond.

Le 25 janvier 1990 le ministre des Finances a également fait une intervention au sujet de ce rappel au Règlement. Il a déclaré que si l'on avait fait mention, dans la motion de voies et moyens, du document technique du mois d'août 1989 et du document de décembre 1989 déposé à la Chambre, c'était selon ses propres termes, «pour rendre service». Il l'explique ainsi à la page 7470 du *hansard*, et je cite le ministre:

«Bref, nous avons fait mention du document technique du mois d'août comme d'un jalon historique du processus d'élaboration de la politique liée à la TPS, afin d'aider les députés. . . En terminant, je voudrais répéter que la motion de voies et moyens déposée lundi dernier suffit, car elle assure la portée et les pouvoirs nécessaires en ce qui con-

cerne la TPS, avec ou sans mention du document technique du mois d'août dont mon collègue a parlé.»

[Français]

La Présidence accepte l'explication donnée par le ministre des Finances selon laquelle la mention des documents en cause dans la motion de voies et moyens est extrinsèque à l'expression de l'initiative financière du gouvernement.

[Traduction]

Il serait effectivement fort difficile de fonder un projet de loi fiscal sur des documents qui s'inscrivaient dans un procédé de consultation, surtout qu'il n'y a pas d'harmonie entre ces documents. Chacun d'eux traite en détail de domaines d'intérêt différents relevant de la question de la taxe sur les produits et services.

Je dois dire en passant que moi et d'autres avons examiné ces deux documents. Ils ont été examinés soigneusement par la présidence en préparation de cette décision.

S'il arrivait qu'on propose des amendements fondés sur ces documents, la présidence pourrait se retrouver dans la position peu enviable de devoir concilier les contradictions de ces documents et de devoir essayer de déterminer la portée exacte du projet de loi.

Je pense que les députés, et certainement le ministre, admettront que, sur le plan de la procédure, la situation aurait été intolérable et aurait causé à la présidence et à la Chambre des difficultés considérables.

[Français]

À cet égard, la Présidence se voit rappeler une déclaration faite par un de ses prédécesseurs, le Président Jerome, alors qu'il devait se prononcer sur le rapport entre une motion de voies et moyens et le projet de loi subséquent. Le 18 décembre 1974, le Président Jerome disait ce qui suit:

[Traduction]

. . . les termes de la motion de voies et moyens sont l'expression soigneusement établie de l'initiative financière de la Couronne et de fréquentes déviations ne pourraient que conduire à la détérioration de ce très important pouvoir.

Dans son libellé actuel et dans la mesure où elle prend ses distances à l'égard des documents techniques des mois d'août et de décembre, la motion de voies et moyens déclare simplement qu'il sera imposé après 1990 une taxe sur les produits et services, calculée au taux de 7 p. 100: